

(1)

(N° 54.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1882.

Répression des offenses envers les chefs des Gouvernements étrangers ⁽¹⁾.

Amendement proposé par M. le Ministre des Travaux Publics.

ART. 1^{er}, § 2.

Ajouter, au commencement de cet alinéa, les mots : *Dans le cas de récidive prévu par l'art. 58 du Code pénal, le coupable pourra*, (le reste comme au projet).

(1) Projet de loi, n° 20.

Rapport, n° 46.
